

# VD\_OMNI AC.2016.0049 vom 9. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0049)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0049 du 9 novembre 2017

IT: VD\_OMNI AC.2016.0049 del 9 novembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction des travaux de la Ville de Lausanne, Direction générale de l'environnement, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Autorisation d'abattage confirmée pour un aulne envahi par le lierre qui ne présente pas de valeur esthétique et qui est condamné à court terme. L'arborisation abondante de la colline de Montriond sur la même parcelle dispensait la municipalité d'ordonner son remplacement afin de respecter la proportion d'un arbre par 500 m<sup>2</sup> requise par l'art. 53 RPGA.

## Erwägungen

### E. 1

let. a LPN. Il s'implante en zone à bâtir et ne requiert aucune autorisation relevant du droit fédéral selon l'art. 2 al. 1 let. b LPN (cf. arrêt 1A.115/2001 du 8 octobre 2001 consid. 1e). Le fait qu'il prenne place dans une ville inscrite à l'inventaire fédéral au sens de l'art. 5 LPN ne suffit pas en soi pour admettre que l'octroi de l'autorisation de construire litigieuse relève de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération. La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage n'impose pas directement aux cantons de protéger les sites naturels ou les monuments historiques, même s'ils sont reconnus d'importance nationale; les règles pertinentes relèvent du droit cantonal selon l'art. 78 al. 2 Cst. et les cantons ne reçoivent du législateur fédéral aucun mandat à cet égard (ATF 121 II 190 consid. 3c/bb p. 197; 120 Ib 27 consid. 2c/cc p. 32). La protection des monuments historiques n'est ainsi une tâche fédérale que lorsqu'elle concerne des objets d'importance nationale (cf. arrêt 1A.278/2000 du 26 avril 2001 consid. 1b/aa in fine). Lausanne est mentionnée depuis le 2 novembre 2005 en tant que ville dans l'annexe à l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12). Cela ne signifie pas encore que tous les immeubles de la ville présentant un intérêt architectural ou historique seraient protégés et que toute intervention sur ceux-ci relèverait de l'accomplissement d'une tâche fédérale. En vertu de l'art. 6 al. 1 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates; cette protection renforcée n'emporte pas une interdiction absolue de construire dans un périmètre aussi étendu que celui de la Ville de Lausanne (ATF 127 II 273 consid. 4c p. 281; cf. JÖRG LEIMBACHER, Commentaire LPN, 1997, n. 5ss ad art. 6 LPN). Pour déterminer ce que signifie, dans un cas d'espèce, l'obligation de conserver intact un site protégé, il faut se référer à la description du contenu de la protection dans l'inventaire (ATF 123 II 256 consid. 6a p. 263). En l'espèce, l'inventaire ISOS de la Commune de Lausanne a été établi en septembre 2013. Il recense le Parc de Milan et la Colline de Montriond comme un périmètre environnant PE XX avec un objectif de sauvegarde « a ». La description de l'inventaire mentionne la Colline de

Montriond accueillant sur ses flancs des plantages et le jardin botanique cantonal, et les nombreux cheminements aménagés généralement fin XVIII début XXème siècle, comme site à protéger. Mais, elle ne fait pas état de la perspective de l'allée centrale du jardin botanique comme un élément essentiel à sauvegarder, ni du portique d'entrée ou du pavillon à l'est de l'allée. La question de savoir si la recourante A. \_\_\_\_\_ peut se voir reconnaître la qualité pour recourir en application de l'art. 12 LPN peut toutefois rester ouverte dès lors que le recours formé par sa section vaudoise apparaît recevable. c) En effet, la qualité pour recourir de la section vaudoise de A. \_\_\_\_\_ a été admise par le Tribunal administratif et par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal sur la base de l'art. 90 de la loi sur la protection de la nature et des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS; RSV 450.11), lorsque les intérêts protégés par cette législation sont mis en cause par le recours (voir les arrêts AC.2009.0209 du 26 mai 2010, consid. 1b; AC.2009.0001 du 26 février 2010; AC.2009.0260 du 4 février 2010 et les références citées; AC.2008.0276 du 21 juillet 2009; AC.2004.0277 du 20 juin 2005; ainsi que les arrêts AC.2000.0122 du 9 septembre 2004, AC.1997.0049 du 24 juillet 1998, AC.1997.0208 du 8 octobre 1998 et AC.1994.0102 du 3 mai 1995). En l'espèce, le bâtiment projeté se situe sur un jardin qui a obtenu la note \*2\* au recensement architectural du canton de Vaud. Selon la brochure, la note \*2\* recense les monuments d'importance régionale. Le monument est ainsi mis à l'inventaire et a une valeur qui justifierait un classement. La décision attaquée porte donc sur des travaux à réaliser sur les jardins botaniques mis à l'inventaire au sens de l'art. 49 LPNMS, de sorte qu'elle entre dans le champ d'application de la législation cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites et le recours est recevable dans la mesure où il émane de la Section vaudoise de l'association A. \_\_\_\_\_.

## **E. 2**

a) Les recourantes invoquent les différentes bases légales justifiant à leur avis la protection du site du jardin botanique. Elles se réfèrent tout d'abord à la clause d'esthétique de la législation cantonale sur l'aménagement du territoire, puis au dispositif prévu par la législation cantonale sur la protection des monuments et des sites notamment en ce qui concerne la protection générale et l'inventaire ainsi que le recensement architectural. Elles font référence également au recensement des jardins d'intérêt historique (ICOMOS), à l'inventaire des sites construits d'importance nationale (ISOS); elles invoquent également les dispositions du règlement communal sur le plan général d'affectation concernant l'esthétique et la protection des objets, des sites ou des ensembles figurant au recensement architectural ou des jardins d'intérêt historique. Les recourantes estiment que l'application de ces différentes règles devait conduire au refus du permis de construire. Elles relèvent que dans la synthèse CAMAC, le Conservateur cantonal avait exposé de manière détaillée les qualités du site. Elles font également état des critiques de la Déléguée communale à la protection du patrimoine bâti. Elles soutiennent aussi que l'agencement géométrique de l'allée centrale du jardin relevé par l'inventaire ICOMOS serait anéanti par le projet contesté et que la vue depuis le haut de la Colline de Montriond en serait gravement altérée. Selon les recourantes, le projet aurait pour conséquence d'abîmer un ensemble architectural digne de protection en estimant qu'il ne s'intègre pas dans le site et n'en respecterait ni l'originalité ni le caractère. Les recourantes estiment que la première variante étudiée dans le cadre de l'étude préliminaire des architectes Demetriades et Papadaniel, dans le prolongement de l'allée centrale à l'arrière du collège de Floréal, présentait de meilleures qualités d'intégration. Les recourantes estiment aussi que le projet, autorisé sur la base d'une décision du Conseil d'Etat, contre l'avis du Conservateur cantonal, ne respecterait pas les

règles de répartition des compétences prévues par l'art. 17 LPNMS. La décision autorisant le projet contesté ne tiendrait pas compte non plus des règles fédérales, cantonales et communales ayant pour but un aménagement du territoire harmonieux et respectueux de la valeur des sites et monuments. La décision attaquée ne serait pas le fruit d'une pesée consciencieuse des intérêts qui aurait dû amener l'autorité à reconnaître les qualités du site en particulier l'existence d'un intérêt public prépondérant à la préservation du site du jardin botanique que ce soit en raison de sa qualité intrinsèque ou de l'attachement de la population. b) La loi sur la protection de la nature des monuments et des sites de 1969 a notamment pour but de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, sites évocateurs du passé et de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situées ou trouvées dans le canton (art. 1 let. b et c LPNMS). La LPNMS distingue, d'une part, la protection spéciale de la nature et des sites (chapitre III) de la protection spéciale des monuments historiques et des antiquités (chapitre V). La protection spéciale est organisée par l'établissement d'un inventaire des monuments naturels et des sites comprenant la description de l'objet inscrit et les mesures de protection déjà prises ou à assurer (art. 12 et 13 LPNMS). L'inventaire n'est pas exhaustif (art. 14 LPNMS) et il est public (art. 15 LPNMS). Le propriétaire d'un objet mis à l'inventaire a l'obligation d'annoncer au département en charge les travaux qu'il envisage d'y apporter (art. 16 LPNMS). Le département compétent peut alors soit autoriser les travaux annoncés soit ouvrir une enquête en vue du classement (art. 17 LPNMS). L'enquête doit être ouverte les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés à défaut de quoi les travaux sont réputés autorisés (art. 18 LPNMS). Des mesures comparables sont prévues pour la protection spéciale des monuments historiques et des antiquités. Un inventaire est dressé de tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières situés dans le canton qui méritent d'être conservés (art. 49 LPNMS). L'inventaire comprend la désignation de l'objet inscrit, cas échéant de ses abords et l'intérêt qu'il présente avec les dangers qui le menacent, cas échéant des photographies ou un relevé et les mesures de protection déjà prises ou les mesures de conservation de restauration nécessaires (art. 50 LPNMS). Les dispositions des art. 14 et 19 LPNMS sont également applicables à l'inventaire des monuments historiques et des antiquités prévues par l'art. 49 LPNMS. L'inventaire n'est ainsi pas exhaustif et il est public, le propriétaire de l'objet étant tenu d'annoncer au département compétent les travaux envisagés, le département pouvant soit autoriser les travaux soit ouvrir une enquête en vue du classement dans les trois mois dès l'annonce des travaux (art. 14 et 18 LPNMS). c) En l'espèce, le Parc de Milan avec la Colline de Montriond sont, d'une part, inscrits à l'inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) au sens des art. 12 et ss LPNMS et, d'autre part, à l'inventaire des monuments historiques et des antiquités au sens des art. 49 et ss LPNMS. L'emprise et le périmètre de l'inventaire IMNS sur le jardin botanique n'apparaît pas très clairement sur la base du relevé figurant au guichet cartographique cantonal. Il semble en effet que la partie du jardin botanique située de part et d'autre de l'allée principale n'est pas comprise dans le périmètre de l'inventaire cantonal, en tout cas la partie prévue pour la construction de la serre. Mais, cette question n'est pas déterminante dès lors que l'autorité compétente en matière de protection de la nature des monuments et des sites n'est pas intervenue et n'envisage pas un classement du Parc de Milan et de son jardin botanique. La Colline de Montriond ainsi que le jardin botanique font aussi l'objet de l'inventaire des monuments historiques au sens des art. 49 et ss LPNMS. Une fiche du recensement architectural, élaborée en 1998, mentionne la note \*2\* attribuée à l'ensemble.

Mais dans ce cas également, le Conseil d'Etat, et par conséquent le département en charge de la protection du patrimoine, a renoncé à ouvrir une procédure de classement, de sorte que les travaux sont réputés autorisés en application de l'art. 18 LPNMS, applicable par le renvoi de l'art. 51 LPNMS. Les recourantes ne semblent pas contester expressément, dans leur recours, les décisions refusant d'ouvrir une enquête publique en vue du classement du jardin botanique. Elles estiment en revanche que la valeur attribuée au site par le recensement architectural et par les différents inventaires cantonaux et fédéraux justifierait de refuser le permis de construire. a) L'art. 3 al. 2 let. b LAT prévoit que les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent notamment tenir compte de la nécessité de préserver le paysage et veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage. La jurisprudence a précisé que la portée de cette disposition dépend avant tout du degré de protection que requiert le paysage en question. S'il s'agit d'un site sensible, porté à l'inventaire ou présentant des caractéristiques particulières, une exigence d'intégration plus élevée qu'en présence d'un paysage de moindre intérêt peut se justifier ( Waldmann/Hanni , Raumplanungsgesetz, 2006, n. 27 ad art. 3 LAT, p. 85). Par ailleurs, le Tribunal fédéral a relevé qu'une construction ou une installation s'intègre dans le paysage lorsque son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques, ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité (DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, Berne 1981, n. 28 ad art. 3 LAT). La jurisprudence fédérale a interprété l'art. 3 al. 2 let. b LAT comme une disposition de droit fédéral directement applicable, permettant d'interdire un projet de construction dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire pour des motifs touchant le défaut d'intégration au paysage. Mais, pour qu'un projet puisse être interdit sur la base de l'art. 3 al. 2 let. b LAT, il doit porter une atteinte grave à un paysage d'une valeur particulière qui serait inacceptable dans le cadre d'une appréciation soigneuse des divers intérêts en présence (arrêt 1C\_82/2008 du 28 mai 2008 consid. 6.3 non publié in ATF 134 II 117; 1A.92/1998 du 30 décembre 1998 consid. 5 publié in RDAF 1999 I p. 410). La clause générale d'esthétique dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire peut renforcer la mise en œuvre de ce principe (Pierre Tschannen , Commentaire de la LAT, n. 50 ad art. 3 LAT). L'art. 86 LATC est une clause générale d'esthétique et d'intégration des constructions. Cette disposition prévoit que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). L'alinéa 3 de cette disposition prévoit que les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords. Pour appliquer et interpréter les dispositions relatives à l'esthétique des constructions, l'autorité communale peut se référer aux documents de la protection de l'inventaire ISOS, à l'inventaire des monuments naturels et des sites prévus par les art. 12 et suivants de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11), ainsi qu'aux critères d'évaluation qui ont été utilisés pour procéder au recensement architectural des bâtiments du canton au sens de l'art. 30 du règlement d'application du 22 mars 1989 de la LPNMS (RLPNMS; RSV 450.11.1). Dans ce cadre, l'inventaire ISOS a toutefois une portée propre, qui a été récemment précisée et développée par le Tribunal fédéral (AC.2016.0005 du 3 mai 2016 consid. 3). b) Selon la jurisprudence,

les inventaires fédéraux prévus à l'art. 5 LPN; ■ dont fait partie l'ISOS (art. 1 de l'ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse - OISOS; RS 451.12) – sont assimilés matériellement à des conceptions et à des plans sectoriels au sens de l'art. 13 al. 1 LAT. Dans le cadre de leur obligation générale de planifier de l'art. 2 LAT, les cantons doivent tenir compte, dans leur planification directrice, de ces inventaires en tant que forme spéciale des conceptions et plans sectoriels de la Confédération au sens de l'art. 13 LAT (voir l'art. 6 al. 4 LAT). Ainsi, en raison de la force obligatoire des plans directeurs pour les autorités (art. 9 LAT), les conditions de protection figurant dans les inventaires fédéraux doivent se retrouver dans les plans d'affectation (art. 14 ss LAT), dont la conformité au plan directeur cantonal doit être examinée par l'autorité d'approbation en vertu de l'art. 26 al. 2 LAT. L'inventaire ISOS doit ainsi être transcrit dans les plans directeurs cantonaux, puis dans la planification locale au moyen des instruments prévus à l'art. 17 LAT. Ces mesures lient non seulement les autorités dans l'exécution de leurs tâches, mais également les particuliers (ATF 135 II 209 consid. 2.1 p. 213; arrêts 1C\_545/2014 du 22 mai 2015 consid. 5.3; 1C\_130/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). L'art. 4a OISOS, introduit le 14 avril 2010, confirme d'ailleurs expressément que les cantons tiennent compte de l'ISOS lors de l'établissement de leurs plans directeurs, conformément aux art. 6 à 12 LAT. L'art. 28 RLPNMS prévoit une règle similaire pour les objets protégés en application de la LPNMS en précisant que les autorités communales prennent les mesures appropriées pour protéger les paysages, localités ou sites construits dignes d'être sauvegardés selon la loi en élaborant leurs plans directeurs ou d'affectation ou lorsqu'elles délivrent un permis de construire. En l'espèce, le plan directeur cantonal prévoit une mesure E11 intitulée "Patrimoine naturel et développement régional", qui est formulée dans les termes suivants: "Dans la mesure où les objectifs de sauvegarde sont respectés, les autorités compétentes soutiennent la mise en valeur économique du patrimoine naturel. La synergie avec les acteurs du patrimoine et de l'économie est recherchée. Les inventaires relatifs à la protection du patrimoine naturel sont intégrés dans toutes les planifications et constituent des données de base pour les projets cantonaux ou communaux. Le Plan directeur cantonal synthétise ces inventaires en deux catégories, les inventaires contraignants et les inventaires d'alerte." Les inventaires culturels et naturels sont ainsi présentés selon leur effet (contraignant ou d'alerte) en une seule liste, car plusieurs d'entre eux concernent ces deux dimensions. La mesure E11 du PDcn (2008) précise la distinction entre effet contraignant et effet d'alerte dans les termes suivants: "- Effet contraignant : inventaire, planification ou mesure induisant des restrictions d'usage d'un bien ■ fonds (directement opposable à un tiers). Effets directs sur l'affectation du sol. - Effet d'alerte : inventaire, planification ou mesure restreignant les possibilités d'aménagement et de modification des objets qu'il protège. Se traduit généralement par des dispositions permettant d'assurer leur protection." c) L'inventaire ISOS est mentionné dans la liste des inventaires ayant un effet d'alerte, tout comme les inventaires cantonaux prévus aux art. 12ss et 49 ss LPNMS. Cela signifie que ces inventaires n'ont pas en eux-mêmes un effet juridique sur le statut du sol. Mais, ils doivent être pris en considération lors de l'élaboration d'un plan d'affectation par des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des objectifs de protection. L'inventaire peut dans cette mesure lier les particuliers car la procédure d'approbation des plans d'affectation assure la protection juridique prévue par l'art. 33 LAT, nécessaire à la validité des mesures restrictives qui en découlent; cette procédure permet d'assurer la pesée globale des intérêts à prendre en considération dans la procédure de planification, dont celui des propriétaires grevés (art. 3 OAT). Ainsi, les

objectifs de protection résultant de l'inventaire ISOS doivent en principe être transcrits dans la planification locale pour déployer un effet juridique contraignant (ATF 135 II 209 consid.

### **E. 2.1**

p. 213). En revanche, dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, l'inventaire intervient comme un élément d'appréciation à prendre en considération dans le cadre de la pesée des intérêts requise par l'application de la clause d'esthétique ou des dispositions communales relatives à l'intégration des constructions ou encore celles concernant la protection du milieu bâti. aa) L'inventaire ISOS est fondé sur une méthode d'analyse des sites construits et de leur environnement. Les sites sont considérés dans leur globalité, c'est-à-dire que l'inventaire tient non seulement compte de la valeur intrinsèque des éléments du site, mais aussi de la qualité de leur relation. Le site est ainsi divisé en différents périmètres (P) et en ensembles construits (E), en périmètres environnants (PE) et en échappées dans l'environnement (EE). Les critères retenus portent sur les qualités historiques et spatiales du tissu, ainsi que sur l'état, la signification et l'objectif de sauvegarde de chacune des composantes du site. Les périmètres et les ensembles se différencient par leur taille, mais souvent également par l'évidence et l'intensité de leur cohésion spatiale ou historique. Selon les explications relatives à l'ISOS: - le périmètre P est une composante bâtie de taille honorable, pouvant être perçue comme entité de par ses caractéristiques historico-architecturales et spatiales ou de par sa spécificité régionale; - un ensemble E est une composante bâtie de petite taille, pouvant être perçue comme entité de par ses caractéristiques historico-architecturales et spatiales ou de par sa spécificité régionale; - un périmètre environnant PE est une aire limitée dans son extension, en général en rapport étroit avec les constructions à protéger; espaces verts, par exemple les vergers, prés ou surfaces herbeuses, coteaux viticoles, parcs, etc; - une échappée dans l'environnement EE est une aire ne présentant pas de limites clairement définies mais jouant un rôle important dans les rapports entre espaces construits et paysage, par exemple premier plan/arrière-plan, terrains agricoles attenants, versant de colline, rives, espace fluvial, etc. L'appréciation de la valeur des périmètres environnants PE et des échappées dans l'environnement EE est définie par des catégories d'inventaires et des objectifs de sauvegarde: - La catégorie d'inventaire " a " signifie qu'il s'agit d'une partie indispensable du site construit, libre de construction ou dont les constructions participent à l'état d'origine de l'environnement. - La catégorie d'inventaire " b " indique qu'il s'agit d'une partie sensible pour l'image du site, souvent construite. - L'objectif de sauvegarde " a " préconise la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole libre, la conservation de la végétation et des constructions anciennes essentielles pour l'image du site, la suppression des altérations. - L'objectif de sauvegarde " b " préconise la sauvegarde des caractéristiques essentielles pour les composantes attenantes au site. Cette appréciation est complétée par une évaluation de la qualité spatiale, de la qualité historico-architecturale et de la signification dans le périmètre ou dans le site. Ces critères sont évalués sur trois niveaux; par exemple, la qualité spatiale peut être "prépondérante" (X), "évidente" (/) ou "peu évidente" ( ). bb) Selon l'art. 1 OISOS, l'inventaire fédéral des sites construits comprend les objets énumérés en annexe. La Commune de Lausanne est mentionnée dans l'annexe à l'OISOS en tant que ville depuis 2005. Lausanne fait donc partie d'un inventaire fédéral d'objets d'importance nationale au sens de l'art. 5 LPN. Le plan général d'affectation de Commune de Lausanne a été approuvé en 2006. Même si la description de l'inventaire conforme à l'art.

## E. 5

Les associations recourantes critiquent l'autorisation délivrée pour l'abattage d'un aulne glutineux d'un diamètre de 50 – 60 cm. Elles reprochent à la municipalité d'avoir autorisé sans aucune compensation l'abattage de cet arbre en se fondant sur la législation cantonale sur la protection de la nature et des sites. Selon l'art. 5 LPNMS, les arbres que les communes désignent par voie de classement ou de règlement communal sont protégés s'ils doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). Par exemple, les arbres formés par une ancienne haie de Thuyas non entretenue avec un diamètre supérieur à 30 cm ne présentent aucune qualité esthétique et ne remplissent pas de fonctions biologiques déterminantes et n'entrent pas dans le champ de protection de l'art. 5 LPNMS et elles ne permettent pas de bénéficier de la protection du règlement communal sur les arbres (arrêt AC.2010.0329 du 29 avril 2011). L'art. 56 RPGA précise que tout arbre d'essence majeure est protégé sur le territoire communal, c'est-à-dire, les arbres qui peuvent atteindre 10 m de haut, présentant un caractère de longévité spécifique et ayant une valeur dendrologique reconnue (art. 25 RPGA), le terme dendrologique signifiant « la science ou l'étude des arbres ». a) Les arbres "protégés" ne peuvent être abattus qu'à certaines conditions. L'art. 6 LPNMS fixe les conditions suivantes: Art. 6 Abattage des arbres protégés 1 L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). 2 L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant. 3 Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage. La liste de l'art. 6 al. 1 LPNMS est complétée, en exécution de son al. 3, par l'art. 15 du règlement d'application du 10 décembre 1969 de la LPNMS (RLPNMS; RS 450.11.1). Cette disposition précise les conditions auxquelles les communes peuvent donner l'autorisation d'abattage un arbre protégé: Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3) 1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage. b) La jurisprudence a encore précisé que les communes avaient conservé la compétence de compléter les dispositions de la réglementation cantonale fixant les conditions d'abattage sur la base de l'art. 98 LPNMS (AC.2012.0379 du 14 novembre 2013 consid. 2b). L'art. 59 prévoit dans ce cadre que si le quota des arbres exigibles selon l'art. 53 RPGA n'est pas rempli, l'autorisation d'abattage implique l'obligation de replanter. L'art. 53 LPNMS exige au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 500 m<sup>2</sup> de surface de parcelle, le choix des essences se portant si possible sur des essences indigènes. La municipalité a autorisé en l'espèce l'abattage de l'arbre sans exiger de compensation. c) Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, l'autorité communale doit procéder à une pesée complète des

intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection de l'arbre classé l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire (cf. AC.2000.0138 du 27 mars 2001). Parmi les différents intérêts en jeu figure également l'intérêt, concrétisé par la planification locale, à la densification des constructions (cf. AC.2008.0333 du 15 octobre 2009 consid. 4a; ATF 1C\_24/2009 du 29 avril 2009 consid. 5.3). Lorsque la protection instaurée par le droit communal procède non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement général déclarant protégés les plantes revêtant certaines caractéristiques, il faut tenir compte du caractère schématique de la protection et analyser les caractéristiques et la valeur de la plantation pour statuer sur l'autorisation d'abattage en rapport avec une construction et sur le remplacement éventuel de la plantation (arrêt AC.1997.0084 du 2 décembre 1997 consid. 6c). L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, même si cela ne résulte pas explicitement du texte de la loi, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du constructeur, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (cf. AC.2010.0264 du 14 février 2011 consid. 2b, relatif à l'abattage de 37 arbres; AC.2011.0020 du 21 novembre 2011 consid. 4a; AC.2009.0289 du 31 mai 2010 consid. 8, relatif à l'abattage de 54 arbres; AC.2009.0254 du 12 mai 2010 consid. 5; AC.2008.0317 du 18 septembre 2009 consid. 4b, relatif à l'abattage d'une trentaine d'arbres; AC.2007.0102 du 23 décembre 2008 consid. 8; AC.2007.0159 du 4 mars 2008 consid. 2; AC.1997.0010 du 2 avril 1997; l'arrêt AC.1995.0051 invoque l'ATF 116 Ib 203 consid. 5g, qui concerne un biotope, pour l'appliquer par analogie au cas des arbres). En l'espèce, lors de l'inspection locale, Dominique Iseli, spécialiste nature et paysage, a précisé que l'arbre en question est « vieux et devra vraisemblablement être remplacé d'ici cinq à dix ans ». Il a relevé que l'arbre était beau, mais pas remarquable, car complètement envahi par le lierre; aussi, pour la faune, « la conservation de cet arbre à cet endroit n'était pas ce qu'il y a de mieux ». De son côté, la Commission a relevé lors de la visite des lieux qu'un « aulne moribond, situé au milieu de la platebande serait voué à disparaître. Compte tenu de son état et du lierre grim pant qui l'a complètement envahi, il est de toute façon condamné à court terme . » Le tribunal a aussi constaté que l'arbre ne présentait pas des qualités esthétiques justifiant son maintien. En autorisant l'abattage de l'arbre, la municipalité est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse des intérêts en présence. L'arbre en question ne présente pas une grande valeur esthétique, il est condamné à court terme et n'a pas de valeur pour la faune à cet emplacement. De plus, cet arbre ne fait pas partie de la conception d'origine du jardin botanique dessiné par l'architecte Laverrière. La municipalité pouvait considérer, sans excéder son pouvoir d'appréciation, que l'intérêt visant à répondre aux besoins urgents des musées et jardins botaniques cantonaux primait sur l'intérêt à la conservation de cette plantation, vouée de toute manière à disparaître à court terme. Au surplus, la municipalité pouvait considérer que la proportion d'un arbre par 500 m<sup>2</sup> requise selon l'art. 53 RPGA était déjà respectée sur la parcelle n°5081, compte tenu de l'arborisation abondante sur la Colline de Montriond et dans le Parc de Milan.

## **E. 6**

Les associations recourantes invoquent encore différents griefs, ayant trait à l'arbitraire, ainsi qu'à la précision des plans et à la motivation de la décision a) En ce qui concerne le

grief d'arbitraire, les recourantes reprochent à la municipalité de n'avoir développé aucun motif justifiant la construction de la serre, alors que les éléments du dossier devaient conduire à un refus du permis de construire. Les motifs pour écarter la solution alternative à l'arrière du collège de Floréal répondaient à des impératifs d'ordre pratique plutôt qu'à un éventuel besoin d'extension ; et l'intervention du Conseil d'Etat était critiquable car la décision d'autoriser les travaux en application de l'art 17 LPNMS relevait de la compétence du Conservateur cantonal en application d'une délégation de compétence. En l'espèce, le grief d'arbitraire soulevé par les recourantes se confond avec les griefs soulevés au fond pour s'opposer au projet de serre, à la différence que le pouvoir d'examen du tribunal limité à l'arbitraire est beaucoup plus restreint que le libre examen requis par l'art. 33 al. 3 let. b LAT. En ce qui concerne les motifs invoqués pour ne pas retenir la solution de la variante 1 du rapport préliminaire des architectes Demetriades et Papadaniel, le tribunal a déjà constaté que les règles d'affectation, actuellement en vigueur, ne permettent pas d'autoriser la construction de la serre à l'arrière du collège de Floréal, car l'angle nord-ouest de la serre empièterait clairement sur la zone de verdure assurant la protection du parc et de la colline.

b) S'agissant de la délégation de compétence accordée au Conservateur cantonal pour autoriser les travaux en application de l'art. 17 LPNMS, le tribunal constate que cette délégation est partielle, c'est-à-dire qu'elle ne comporte que la compétence d'autoriser les travaux et non pas celle d'interdire les travaux aux monuments et sites portés à l'inventaire. Le refus implique en effet l'ouverture d'une procédure de classement avec des conséquences financières que l'autorité politique doit accepter expressément. Le fait que le Conseil d'Etat se prononce sur l'autorisation était donc nécessaire pour savoir si un classement de l'objet devait être envisagé et l'autorisation refusée. Comme membre du Conseil d'Etat, le chef du département concerné a statué pour décider si les travaux devaient ou non être autorisés. Le Conservateur cantonal ne pouvait à lui seul prendre la décision de les refuser, la délégation de compétence étant insuffisante à cet égard. Au surplus, le Conservateur cantonal a bien donné son accord à la solution visant à autoriser la serre pour une durée limitée de 15 ans, de sorte qu'il y a concordance entre la prise de position du Conservateur cantonal et la décision du chef du département compétent avec la solution qui est retenue en définitive.

b) Les recourantes relèvent que les plans du projet de serre mis à l'enquête publique ne mentionneraient pas les canalisations d'eau et d'égouts. Le dossier serait alors incomplet, la municipalité n'aurait donc pas pu former son opinion en connaissance de cause. Il est vrai que l'art. 69 al. 1 ch. 5 RLATC prévoit que le dossier de la demande de permis de construire doit comprendre les plans des canalisations d'eau et d'égouts et que les plans du projet de serre mis à l'enquête publique ne comportent pas d'indications à cet égard. Toutefois, le permis de construire contesté fixe en annexe des « charges avant exécution » sur lequel la condition suivante est inscrite : « Un plan du réseau d'évacuation des eaux sera transmis au service d'assainissement pour approbation avant le démarrage des travaux ». La municipalité était habilitée à poser une telle condition en application de l'art. 117 LATC. Au surplus, les éléments techniques du dossier des canalisations ne présentent pas une influence déterminante dans la pesée des intérêts à prendre en considération pour statuer sur la demande de permis de construire.

c) Les associations recourantes se plaignent d'un déni de justice formel par le fait que la décision communale ne serait pas suffisamment motivée. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre

compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 138 I 232 consid. 5.1 p. 238 et les références). Le droit d'exiger qu'une décision défavorable soit motivée tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence. L'objet et la précision des motifs à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109; voir aussi ATF 133 III 439 consid. 3.3 p. 445; 126 I 97 consid. 2b p. 102; 125 II 369 consid. 2c p. 372). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 125 II 369 consid. 2c p. 372 et les références). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 2C\_14/2014 du 27 août 2014 consid. 3.2, non publié in ATF 140 II 345). Les recourantes relèvent le fait que la décision attaquée renvoie aux déterminations du SIPAL en ce qui concerne les aspects relatifs à la protection du patrimoine et que ces déterminations ne seraient pas compréhensibles pour le motif qu'elles comportent à la fois une description du site faite par le Conservateur cantonal et ensuite une explication selon laquelle le Conseil d'Etat a décidé de renoncer au classement du jardin botanique et a autorisé le projet sans expliquer les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat n'avait pas suivi la position du Conservateur cantonal. En l'espèce, on a vu que l'exigence de motivation de la décision a pour but essentiel de permettre au justiciable de comprendre la décision et de la contester utilement s'il y a lieu et d'exercer son droit de recours à bon escient (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84). Or, la décision du SIPAL renonçant au classement du site et autorisant implicitement les travaux contestés selon l'art. 17 LPNMS a pour avantage essentiel la transparence du processus de décision. Les associations recourantes ne prétendent pas n'avoir pas compris la décision, ni n'avoir pas été en mesure de la contester, de sorte que les exigences essentielles du droit d'être entendu ont été respectées. Il est vrai que l'avis du SIPAL dans la synthèse CAMAC ne détaille pas les motifs de la position prise par le Conseil d'Etat, mais cela n'a pas empêché les recourantes d'apprécier correctement la portée de la décision et de la soumettre au contrôle de l'autorité de recours.

## **E. 7**

En définitive, le recours doit être très partiellement admis. Si le caractère temporaire, amovible et démontable de la serre à moyen terme ressort de sa conception, le permis de construire ne mentionne pas en revanche l'obligation de démolir les deux serres situées à proximité du pavillon ni la nécessité d'entreprendre une réflexion sérieuse sur l'ensemble du site pour déterminer les nouveaux besoins et anticiper les interventions, ce qui pourrait impliquer, le cas échéant, l'élaboration d'une réglementation adaptée aux besoins des musées et jardins botaniques cantonaux par l'adoption d'un plan spécial. La décision doit ainsi être réformée sur ces deux points, tous nouveaux permis de construire devant alors être fondés et justifiés sur l'étude à entreprendre. La réflexion devra alors nécessairement porter sur les différents impacts du projet contesté, non seulement sur le site, mais aussi sur sa fréquentation et analyser, le cas échéant, son éventuel déplacement à moyen terme ou les

conditions de son maintien, ou encore les adaptations et améliorations qui pourraient y être apportées. Au vu de ce résultat, un émolument de justice légèrement réduit à 2500 fr. est mis à la charge des associations recourantes (art. 49 al. 1 LPA-VD). Par ailleurs, la commune, qui a consulté un homme de loi pour la défense de ses intérêts, et qui obtient gain de cause pour l'essentiel, a droit aux dépens qu'elle a requis, également légèrement réduits pour tenir compte de l'admission très partielle du recours (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.